

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Modifications aux registres des courtiers, conseillers, cabinets et leurs représentants, ainsi que des sociétés et représentants autonomes
 - 3.5 Avis d'audiences
 - 3.6 Sanctions administratives et décisions disciplinaires
 - 3.7 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES COURTIERS, CONSEILLERS, CABINETS ET LEURS REPRÉSENTANTS, AINSI QUE DES SOCIÉTÉS ET REPRÉSENTANTS AUTONOMES

3.4.1 Inscription de firmes

3.4.1.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

3.4.1.2 Conseillers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant responsables des activités au Québec de la personne suivante :

- Uszkay, Steven Richard
Valeurs mobilières Crédit Suisse (Canada) Inc.

3.4.1.3 Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
512990	9179-7027 Québec inc	François Tremblay	Assurance de personnes	2007-05-16

3.4.2 Agréments ou autorisations à titre de dirigeants et dirigeants responsables

3.4.2.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

3.4.2.2 Conseillers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Alain, Louis
Cogesfonds inc.
- Anderson, Peter
Gestion de Capital KSBH inc.
- Clarke, Stephen
Gestion d'investissement Lincluden
- Fenili, Emanuele
Gestion de placements TD inc.
- Flux, Michael
Gestion privée Connor, Clark & Lunn
- Krenosky, Nadine
Gestion de placements Greystone
- Kwan, Sandy
Les conseillers en placements Sceptre Itée
- Morton, Robert
Conseillers en gestion Globale State Street Itée
- Staples, Anthony
Formula Growth limited
- Semmelhaack, Bradley
Gestion Cristallin inc.
- Tabet, Naoum
Investissements Standard Life inc.
- Testani, Massimo
Elliott & Page limitée

3.4.2.3 Cabinets de services financiers

Agrément à titre de dirigeant responsable des personnes suivantes :

- Pimparé, Jocelyn
Assurances Richard Bonenfant inc.
- Riopel Daniel
Beaulne & Rhéaume assurance Itée

3.4.3 Cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

3.4.3.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

3.4.3.2 Conseillers en valeurs

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Marcotte Gestion d'Actifs inc. :

- Girard, Danielle
- Marcotte, André

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- McCarthy, Jason
Gestion de Placements JMD Inc.
- Rountes, Theodoros
Legg Mason Canada inc.

3.4.3.3 Cabinets de services financiers

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable des personnes suivantes :

- Bonenfant, Hugo
Assurances Richard Bonenfant inc.
- Beaulne, André
Beaulne & Rhéaume assurance ltée

3.4.4 Cessations, interruptions, non-renouvellements, radiations, révocations et suspensions des représentants autorisés

3.4.4.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

3.4.4.2 Conseillers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant de la personne suivante, vu la cessation de cette activité :

- Frenette, Simon
Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.
- Marcotte, André
Marcotte Gestion d'Actifs Inc.
- McCarthy, Jason
Gestion de Placements JMD Inc.

3.4.4.3 Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces informations auprès du d'un agent d'information au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur

5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers

5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

7 Courtage en épargne collective

8 Courtage en contrats d'investissements

9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
144392	Achim	Raymond	7	2007-05-02
165295	April	Annie	1B	2007-05-16
172763	Arfaoui	Sana Bent	7	2007-05-03
156644	Auclair	Lucie	7	2007-05-04
172927	Balan	Dudley	1A	2007-05-16
163097	Blandford	Mathieu	7	2007-05-10
172741	Blin	Frederic	7	2007-05-04
103654	Boileau	Serge	7	2007-05-07
171741	Boisvert	Annie	4A	2007-05-16
165984	Boucher	Gilbert	4B	2007-05-10
171421	Bourgault	Céline	4B	2007-05-16
104739	Bourgeois	Nathalie	7	2007-05-04
156650	Bussièrès	Daniel	4A	2007-05-10
101885	Bédard-Robillard	Louise	7	2007-05-04
156298	Bélanger	Annie	3B	2007-05-15
159025	Bélec	Chantal	4C	2007-05-10
165426	Bélec	Jacqueline	7, F	2007-05-03
137645	Carrier	Simon	5D	2007-05-15
170586	Castillo	Ines	7	2007-05-09
150802	Choquet	Jacinthe	2B	2007-05-15
164308	Chu	Vivienne Yin-Chin	7	2007-05-02
154298	Chénard	Jacinthe	4B	2007-05-16

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
134983	Cléroux	Jean-Charles	1A, 2B	2007-05-15
165270	Cormier	Carson	7	2007-05-04
145150	Courtois	Daniel	7	2007-05-04
173746	Couture	Karina	7	2007-05-07
135928	Crevier	Serge	7	2007-05-04
154561	Crête	Martin	7	2007-05-07
151846	Côté	Éric	5A	2007-05-16
154548	Darkaoui	Anis	7	2007-05-03
113121	Delisle	Carolle	7	2007-05-10
147444	Delorme	Johane	3B	2007-05-15
109437	Denis	Louise	7, F	2007-05-02
164999	Derksen	Jonnathan	7	2007-05-08
169410	Desmarquis	Josée	4B	2007-05-10
172343	Doyon	Mélanie	1B	2007-05-16
148273	Drainville	Éric	7	2007-05-09
136926	Dufresne	Françoise	5D	2007-05-16
173242	Dufresne	Annie	3B	2007-05-16
148129	Elez	Vladimir	7	2007-05-09
170315	Forest	Nadia	7	2007-05-04
173531	Fortier	Pascal	1A	2007-05-10
112538	Fortier	Lise	7	2007-05-04
114093	Gauthier	Paule	6	2007-05-10
165007	Hayot	Stella	7	2007-05-09
167805	Hijazi	Rindalah	7	2007-05-07
172755	Ismailova	Inabat	1B	2007-05-16
154957	Jobin	Christian	7	2007-05-04
168035	Johnston	Tammy	7	2007-05-07
117375	Jutras	Michel	4A	2007-05-10
117363	Jutras	Claude	4A	2007-05-16
117574	Koessling	Klaus Benno	7, F	2007-05-08
117581	Kolodenschuck	Marcel	7	2007-05-03
166322	Labrecque	Steve	4B	2007-05-10
117851	Labrecque	Paul	7	2007-05-07
117833	Labrecque	Daniel	7	2007-05-07
157099	Lachance	Katleen	3B	2007-05-15
142031	Laflamme	Sylvie	7, F	2007-05-09
171528	Langlois	Linda	9	2007-05-09
142537	Lapensée	Danielle	3B	2007-05-16
172259	Lapointe	Daniel	1A	2007-05-10
138198	Larose	Daniel	7	2007-05-04

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
169714	Lasalle	Geneviève	1A	2007-05-10
156145	Lebrun	Eric	7	2007-05-02
120661	Leduc	Bernard	7	2007-05-02
161716	Levesque	Diane	4B	2007-05-10
171980	Losada Rivera	Angela	7	2007-05-08
163604	Lotfi	Hakim Mohamed	7	2007-05-07
173583	Michaud	Jean-Pierre	3B	2007-05-16
170014	Mulaire	Karl	7	2007-05-02
172483	Mulet-Avella	Jean-Yves	1B	2007-05-10
150515	Nowak	Margaret Helena	7	2007-05-07
167376	Pellerin	Josée	4B	2007-05-16
126381	Pelletier	Guy	7, F	2007-05-03
173232	Perreault	Daniel	1A	2007-05-10
173565	Pollender	Cynthia	7	2007-05-07
127960	Proulx	Martin	7	2007-05-04
128206	Racicot	Micole	7	2007-05-09
172099	Rasquinha	Clarissa	7	2007-05-03
173131	Renaudin	Carl Pierre Yvon	1B	2007-05-16
167726	Rousseau	Marie-Eve	1A, 2B	2007-05-14
167726	Rousseau	Marie-Eve	7	2007-05-08
168644	Roy	Julie	1A	2007-05-10
171945	Ruel	Jean Louis	1B	2007-05-16
130249	Sandhu	Kulwinder-Sing	9	2007-05-10
130882	Sills	Carole	5D	2007-05-16
131304	St-Amour	Andréa	7	2007-05-02
168367	Tan	Tao	7	2007-05-08
157736	Teasdale	Richard	4C	2007-05-10
154513	Torre	Nellie	7	2007-05-07
132658	Touchette	Patricia	3B	2007-05-16
132689	Tourangeau	Pierre	7	2007-05-04
140643	Tremblay	Ginette	7	2007-05-09
161067	Tremblay	Gina	7	2007-05-09
133356	Trudel	Céline	7	2007-05-04
133387	Trudel	Nicole	7	2007-05-08
172024	Valois	Pierre	1A	2007-05-10
140480	Voyer	Mireille	7	2007-05-04
169974	Vézina	Jean-François	7	2007-05-04
134576	Whittaker	Scott	7	2007-05-07

3.4.5 Refus d'inscription d'une firme

Aucune information.

3.4.6 Cessations, radiations et suspensions des firmes inscrites

3.4.6.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

3.4.6.2 Conseillers en valeurs

Gestion de Placements JMD Inc.

Interruption d'activités à titre de conseiller en valeurs de plein exercice, vu la cessation de cette activité.

Marcotte Gestion d'Actifs Inc.

Interruption d'activités à titre de conseiller en valeurs de plein exercice, vu la cessation de cette activité.

3.4.6.3 Cabinets de services financiers

Aucune information.

3.4.6.4 Sociétés et représentants autonomes

Radiations

Inscription	Représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
510129	Pierre Thivierge	2007-DIST-0434	Radiation	2007-03-12
510455	Léonidas Valkanas	2007-DIST-0429	Radiation	2007-04-26

Erratum du bulletin du 16 mars 2007 – Volume 4, numéro 11, aurait dû se lire comme suit :

Inscription	Représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
510135	Tommy Goupil	2007-DIST-0440	Radiation	2007-03-12

Erratum du bulletin du 30 mars 2007 – Volume 4, numéro 13, aurait dû se lire comme suit :

Inscription	Représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
510128	Kouassi Appiah	2007-DIST-0430	Radiation	2007-03-12

Erratum du bulletin du 4 mai 2007 – Volume 4, numéro 18, aurait dû se lire comme suit :

Inscription	Représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
510737	Jean-Pierre Lefebvre	2007-DIST-0441	Radiation	2007-04-26

Cessations

Inscription	Nom du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
509440	Mohammed-Hassan Alawi	Assurance de personnes	2007-05-15
510375	Jean-Paul Chauvin	Assurance de personnes	2007-05-16
510414	Jean-François Bergeron	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2007-05-15

3.4.6.5 Représentants de cabinets de services financiers (en vertu de l'article 218 de la LDPSF)

Aucune information.

3.4.7 Suspensions et radiations des OAR**3.4.7.1 Membres de l'ACCOVAM**

Aucune information.

3.4.7.2 Membres de la CSF

Aucune information.

3.4.7.3 Membres de la ChAD

Aucune information.

3.5 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Martine Duval, courtier Certificat no. 153016	2006-09-02 (C)	<ul style="list-style-type: none"> Me Patrick de Niverville, président Gilles Bergeron, membre Marc-Henri Germain, membre 	08-06-2007 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de respecter ou avoir permis que l'on fasse défaut de respecter le secret des renseignements personnels fournis par l'assurée (<i>article 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	Audition pour le retrait de la plainte
Michel Duval, courtier Certificat no. 111692	2007-03-01 (C)	<ul style="list-style-type: none"> Me Patrick de Niverville, président Gilles Bergeron, membre Marc-Henri Germain, membre 	08-06-2007 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de respecter ou avoir permis que l'on fasse défaut de respecter le secret des renseignements personnels fournis par l'assurée (<i>article 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Paul Duval, courtier Certificat no. 111694	2006-11-02 (C)	<ul style="list-style-type: none"> Me Marco Gaggin o, vice-président Richard Giroux, membre Luc Bellefeuille, membre 	11-06-2007 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>2 chefs pour avoir exercé ses activités de représentants en assurance de dommages de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de tenir compte de ses aptitudes (<i>article 17 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Culpabilité (suite de l'audition du 23 avril 2007)
Leslie Herskovits, courtier Certificat no 116399	2007-03-04 (C)	<ul style="list-style-type: none"> Me Patrick de Niverville, président Francine Tousignant, membre Luc Bellefeuille, membre 	26-06-2007 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>3 chefs pour avoir exercé ou permis qu'un de ses employés exerce ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut ou permis qu'un de ses employés fasse défaut de rendre compte à l'assurée (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut ou permis qu'un de ses employés fasse défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Sylvie Ayotte, courtier Certificat no 158457	2006-11-01 (C)	<ul style="list-style-type: none"> Me Patrick de Niverville, président Yolande N. Palmieri, membre Jean-W. Barry, membre 	27-06-2007 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<p>3 chefs pour s'être approprié les sommes que lui avait remises ses clients (<i>article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir agi de façon malhonnête (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Représentations sur sanction
France Lacelle, courtier Certificat no 117924	2007-04-01 (C)	<ul style="list-style-type: none"> Me Patrick de Niverville, président Philippe Legault, membre Luc Bellefeuille, membre 	28-06-2007 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>2 chefs pour avoir fait défaut de s'assurer qu'elle-même, ses employés et mandataires respectent les dispositions de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et celles de ses règlements (<i>article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de respecter le règlement sur la tenue de dossier en ne conservant pas, pour une période minimale de cinq (5) ans, le dossier de l'assuré (<i>article 13 du Règlement sur la tenue et la conservation des</i></p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<i>livres et registres);</i>	
					1 chef pour avoir fait des déclarations susceptibles d'induire en erreur le bureau du syndic (<i>article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);.	
Yves Cloutier, courtier	2006-12-02 (C)	<ul style="list-style-type: none"> Me Patrick de Niverville, président 	29-06-2007 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	Audition (suite de l'audition du 29 mars 2007)
Certificat no 151821		<ul style="list-style-type: none"> Gilles Bergeron, membre Marc-Henri Germain, membre 			2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

Décision n° 2007-PDG-0094

CENTRE DE COURTAGE ASSEP INC., personne morale légalement constituée faisant affaire au 6655, boulevard Pierre-Bertrand, bureau 212, Québec (Québec) G2K 1M1

DÉCISION

(art. 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 25 avril 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Centre de courtage Assep inc. (ci-après « Assep ») un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF;

L'avis signifié à Assep le 26 avril 2007 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Centre de courtage Assep inc. (ci-après « Assep ») détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 501057, dans les disciplines de la planification financière, de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est régi par la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF »);
2. Monsieur Martin Beaulé (ci-après « Beaulé ») est président, administrateur et dirigeant responsable d'Assep;
3. Jusqu'au 31 janvier 2007, Beaulé détenait un certificat auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes et en régimes d'assurance collective de personnes;
4. Depuis le 31 janvier 2007, Beaulé n'est plus inscrit auprès de l'Autorité dans ces deux disciplines, en raison du non-renouvellement de son certificat;
5. Or, le 19 décembre 2006, le Directeur de l'indemnisation du Fonds d'indemnisation des services financiers rendait une décision portant le numéro 2006-IND-0125 en vertu de laquelle Beaulé devait rembourser au Fonds d'indemnisation des services financiers la somme de 11 653.34 \$;

6. Afin de renouveler son inscription, Beulé devra acquitter cette somme au Fonds d'indemnisation des services financiers;
7. Par ailleurs, la Chambre de la sécurité financière rendait, le 26 octobre 2004, à l'encontre de Beulé, une décision par laquelle ce dernier était condamné à payer des amendes totalisant 4 800 \$ en plus de faire l'objet d'une réprimande, en raison des 8 chefs d'accusation dont il était reconnu coupable pour avoir notamment :
 - Entravé le travail des enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière;
 - Fait défaut de fournir à un assureur les renseignements d'usage relativement à la condition médicale d'un de ses clients, ce dernier souffrant de troubles cardiovasculaires;
 - Fait défaut de compléter le préavis de remplacement en temps opportun lors d'une souscription de police d'assurance;
 - Fait preuve de négligence en acheminant tardivement certains documents;
8. Par surcroît, le 28 novembre 2006, à la suite de la décision portant le numéro 2006-PDG-0215, la compagnie 9086-6385 Québec inc. dont Beulé est président, administrateur, et dirigeant responsable, faisait l'objet d'une décision à la suite de laquelle le cabinet fût radié et condamné à payer une amende de 5 000 \$, laquelle amende est toujours impayée à ce jour;
9. En tant que dirigeant responsable d'Assep, Beulé doit faire preuve de probité, il doit agir avec soin et compétence et doit veiller à la discipline des représentants rattachés au cabinet, en s'assurant que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
10. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que Beulé n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable d'Assep;
11. De plus, vu la récurrence des difficultés rencontrées avec Beulé, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;
12. Rappelons qu'un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements. Par conséquent, Assep aurait dû agir de manière à pourvoir au remplacement de Beulé en tant que dirigeant responsable du cabinet;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET CENTRE DE COURTAGE ASSEP INC.

13. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence. L'Autorité considère que le dirigeant responsable du cabinet Assep n'a plus la probité nécessaire pour respecter les dispositions de l'article 84 de la LDPSF;
14. En raison de la situation actuelle dans laquelle se trouve Beulé, l'Autorité considère qu'il n'est plus en mesure de veiller à la discipline des représentants rattachés au cabinet Assep et qu'il n'est plus en mesure de s'assurer que ces représentants agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 85 de la LDPSF;
15. En vertu de l'article 86 de la LDPSF, il est du devoir d'un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements. Dans les circonstances, Assep est en défaut de respecter les dispositions de l'article 86 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 26 avril 2007, l'Autorité donnait à Assep l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 11 mai 2007;

Ainsi, le 11 mai 2007, Assep, par l'entremise de Beaulé, son président, administrateur et dirigeant responsable, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis;

Sans limiter la généralité des observations présentées par Assep, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- Beaulé a pris la décision de vendre toutes les actions qu'il détenait dans la compagnie et de démissionner de son poste de président et administrateur d'Assep;
- Beaulé est actuellement en négociations avec trois groupes d'acheteurs dont les noms doivent être tenus confidentiels;
- Les procédures administratives actuellement entreprises par l'Autorité et plus particulièrement la menace de rendre une décision à l'encontre du cabinet, empêchent la vente des actions de Beaulé;
- Pour les raisons exposées au sous-paragraphe précédent, Assep demande à l'Autorité qu'aucun recours ne soit intenté contre le cabinet, les nouveaux acheteurs ni contre Beaulé;
- Enfin, Assep prévoit nommer sous peu M. (...) ou M. (...) comme dirigeant responsable par intérim, jusqu'à ce que les actions de Beaulé soient vendues;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par Assep et demeure perplexe en ce qui a trait à l'affirmation selon laquelle les procédures administratives actuellement en cours ont pour conséquence de nuire à la vente des actions de Beaulé. En effet, l'Autorité ne voit pas en quoi le fait de pourvoir au remplacement du dirigeant responsable d'Assep peut nuire à la vente des actions détenues actuellement par Beaulé;

L'Autorité croit, au contraire, qu'il est plus intéressant pour un éventuel acheteur de faire l'acquisition d'actions d'un cabinet pour lequel le dirigeant responsable satisfait aux conditions imposées par l'Autorité;

L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et c'est précisément le but ultime de la présente intervention;

Par ailleurs, l'Autorité se questionne sur les motifs pour lesquels Assep désire taire les noms des acheteurs potentiels des actions de Beaulé;

Enfin, l'Autorité considère que les faits au dossier lui imposent de rendre la présente décision dans l'intérêt du public;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 84 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

CONSIDÉRANT l'article 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT les observations reçues du cabinet Centre de courtage Assep inc. le 11 mai 2007 et les interrogations qu'elles suscitent;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité des marchés financiers de s'assurer que la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité des marchés financiers d' (de) :

ASSORTIR l'inscription du cabinet Centre de courtage Assep inc. des conditions suivantes :

- Centre de courtage Assep inc. devra procéder au remplacement de son dirigeant responsable;
- Centre de courtage Assep inc. devra fournir à l'Autorité des marchés financiers, dans les cinq (5) jours de la date de signification de la présente décision, le nom du dirigeant responsable qu'il entend nommer en remplacement de Monsieur Martin Beaulé, lequel devra satisfaire aux conditions imposées à un dirigeant de cabinet;

- Le dirigeant responsable proposé devra faire l'objet de l'approbation écrite préalable de l'Autorité des marchés financiers afin de permettre à Centre de courtage Assep inc. de continuer ses activités;
- Monsieur Martin Beaulé ne pourra dorénavant agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet Centre de courtage Assep inc.;

À défaut de produire dans les cinq (5) jours de la signification de la présente décision, le nom du dirigeant responsable que le cabinet entend nommer en remplacement de M. Martin Beaulé :

SUSPENDRE l'inscription de Centre de courtage Assep inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, tant et aussi longtemps que le cabinet ne se sera pas conformé à la présente décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 mai 2007

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de la signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de Madame Isabelle Trottier
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Madame Isabelle Trottier, avocate à la Direction du secrétariat, par téléphone au (418) 525-0337 poste 2564, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courriel à isabelle.trottier@lautorite.qc.ca.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.

3.7 AUTRES DÉCISIONS

3.7.1 Dispenses

Bear, Stearns & Co. Inc. Bear Stearns Asset Management Inc.

Une dispense a été accordée à Bear Stearns & Co. Inc. de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cadre du placement des parts de société en commandite émises par Bear Stearns Access Fund VI, L.P. aux termes de la notice d'offre en date du 11 avril 2007;

Cette dispense est octroyée à la condition que Bear Stearns & Co. Inc. s'engage par écrit à rendre accessible, sur demande de l'Autorité des marchés financiers, ses livres et registres aux fins d'inspection.

Compagnie de services de retraite Fidelity du Canada Limitée

Une dispense a été accordée à la société ainsi que ses représentants de l'obligation, prévue à l'article 51 de la Loi, de s'assurer de la convenance des transactions d'achat ou de rachat de titres d'organismes de placement collectif effectuées par la société ou ses représentants à l'égard des régimes de capitalisation décrits dans la demande complétée le 10 mai 2007 (les « régimes »), aux conditions suivantes :

1. les transactions s'effectuent selon les modalités de la dispense d'inscription prévue à l'annexe B de l'Avis de consultation des ACVM sur le projet de Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription – Dispense locale d'inscription et de prospectus à l'égard de certains régimes de capitalisation, en date du 21 octobre 2005 (la « dispense applicable aux régimes de capitalisation »), comme si la société n'était pas inscrite à titre de cabinet en épargne collective et comme si la dispense relative aux régimes de capitalisation était alors en vigueur, sauf toutefois à l'égard des exigences résultant de la définition des régimes de capitalisation donnant droit à une aide fiscale;
2. les participants aux régimes reçoivent au préalable un avis de la société les informant du fait que la société et ses représentants ne sont pas tenus d'effectuer de vérification quant aux besoins et objectifs de placement des participants, non plus qu'à l'égard de la convenance des transactions pour ces participants;

3. la société et ses représentants ne fournissent aucun conseils d'investissement et ne formulent aucune recommandation à l'égard des transactions dans les régimes.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la décision de l'autorité principale et cessera d'avoir effet trois ans après la date de la décision de l'autorité principale.

Gestion de portefeuille Natcan Inc.

Une dispense a été accordée à Gestion de portefeuille Natcan Inc. (ci après « Natcan ») de l'application de l'article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières afin de lui permettre d'acquérir pour les Fonds de petite capitalisation Banque Nationale, Fond de croissance Québec Banque Nationale, Fond de retraite équilibré Banque Nationale ainsi que les Fonds de Capital Altamira des titres de BTB Real Estate Investment Trust à l'égard desquelles un courtier lié à Natcan agit à titre de placeur. La présente décision est octroyée à la condition suivante :

- un comité indépendant sera mis en place dans le cadre de ce placement.

Valeurs mobilières Crédit Suisse (Canada) Inc.

Une dispense a été accordée à Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada) Inc. de posséder un établissement principal au Québec et dispense le dirigeant responsable de résider au Québec.

assortit le bénéfice de cette dispense des restrictions ou conditions suivantes :

- détenir un dossier conforme aux exigences des lois applicables dans son territoire d'origine;
- avoir une place d'affaires au Canada;
- assurer un accès rapide et aisé à ses livres et registres;
- se soumettre au pouvoir de surveillance de l'Autorité des marchés financiers et, à cet égard, consentir à ce que les frais de déplacement appropriés pour une inspection soient imputés au conseiller;
- désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) à qui toute procédure exercée contre le courtier en vertu d'une loi pourra être signifiée;
- se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec, et prévoir une clause à cet effet dans le contrat signé à l'ouverture de compte du client; et
- s'assurer que ses représentants non résidents faisant affaire au Québec travaillent exclusivement pour le même employeur dans leur province de résidence.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 205 du Règlement concernant la préparation professionnelle.

- Uskay, Steven Richard
Valeurs mobilières Crédit Suisse (Canada) Inc.

Une dispense a été accordée au dirigeant de l'application du paragraphe de l'article 38 de l'Instruction générale n° Q-9 concernant la formation requise.

assortit le bénéfice de cette dispense des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dispense relative à la préparation professionnelle.

- Bérard, Sébastien
Trust Banque Nationale inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 48 de l'Instruction générale n° Q 9 concernant la préparation professionnelle.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant limite l'exercice de ses activités au démarchages;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

3.7.2 Exercice d'une autre activité

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Cardon, Élise
Conseillers en Gestion Globale State Street Itée

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Conseillers en Gestion Globale State Street Itée.

Le bénéfice de cette autorisation est assorti de la condition suivante :

- l'activité est limitée aux contrats à termes.

3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Société de Placements SEI Canada

Approbation du remboursement de l'emprunt auprès de SEI Investments Company assorti d'une renonciation à concourir pour un montant de 6 000 000 \$. Le solde de l'emprunt pour lequel SEI Investments Company renonce à concourir est de 9 633 000 \$.

3.7.4 Autres

Aucune information.